



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIES ET CHANTIER SAINT JACQUES

Chemin de Briqueville
76400 Fécamp

Références : 20230622_VI_Scierie_LMED

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement SCIERIES ET CHANTIER SAINT JACQUES implanté Chemin de Briqueville BP 96 76400 Fécamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de vérifier le respect de la mise en demeure du 24/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIES ET CHANTIER SAINT JACQUES
- Chemin de Briqueville BP 96 76400 Fécamp
- Code AIOT dans GUN : 0005802515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Installation de traitement du bois et stockage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée de la mise en demeure du 24/08/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 1.1	/
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
3	Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite permet de solder la mise en demeure du 24/08/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La liste des rubriques des ICPE est la suivante : 2410 - Autorisation : Atelier où l'on travaille le bois 2415 - Autorisation : Installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois 1510 - Déclaration : Entrepôt couvert 1530 - Déclaration : Dépôt de bois
Constats : Suite aux modifications de la nomenclature et aux évolutions du site, la liste actualisée des rubriques ICPE du site est la suivante : - 2410 (Atelier où l'on travaille le bois) - Déclaration : inférieur à 250 kW et supérieur 50 kW. En effet, les puissances relevées sur les machines totalisent 212 kW. La puissance souscrite auprès du fournisseur d'électricité est de 230 kW, et les puissances atteintes sur les 3 derniers mois sont de 164 kW en juin, 186 kW en mai, 180 kW en avril. - 2415 (Installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois) - Enregistrement : supérieur à 1000 litres. L'exploitant dispose d'une cuve de 1 500 L de produit dilué à 5% (SARPALO 860). La capacité de production est en deçà de 75 m ³ par jour (maximum 30 m ³ de bois traité par jour), la rubrique 3700 (traitement du bois) n'est donc pas applicable. - 1510 (Entrepôt couvert) - Non soumis : Il y a moins de 500 tonnes de produits combustibles autres que le bois stocké dans les bâtiments. - 1532.2.b (Stockage de bois) - Déclaration : Le volume de bois stocké sur site est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ . Le bois sur le site n'est pas susceptible de dégager de poussières inflammables. L'arrêté préfectoral du site sera à mettre à jour prochainement. Il reste applicable aux installations du site (Scierie du Maine et Yvon et fils). Nous rappelons à l'exploitant que ses installations doivent respecter l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : La société SCIERIES ET CHANTIER SAINT JACQUES (...) est mise en demeure de respecter avant le 30 novembre 2022 les dispositions de : - l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 en justifiant de la réalisation des actions mentionnées en annexe du Q18 (nettoyer le local du poste HT et remettre en état le CPI contrôleur permanent d'Isolement).
Constats : L'exploitant devait justifier de la réalisation des actions mentionnées en annexe du Q18 : - nettoyer le local du poste HT. Cet entretien a été réalisé en novembre 2022 par la Société Fécampoise d'Entreprises Electriques. - remettre en état le CPI (contrôleur permanent d'Isolement). La Société Fécampoise d'Entreprises Electriques a attesté avoir remis en état le CPI et qu'il était opérationnel. L'exploitant nous a transmis le Q18 an date du 16/11/2022 qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure du débit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : La société SCIERIES ET CHANTIER SAINT JACQUES (...) est mise en demeure de respecter avant le 30 novembre 2022 les dispositions de : (...) l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 en justifiant : – de la réalisation des deux aires de pompage et de leur réception par le SDIS, – du contrôle des poteaux incendie intérieurs au site en justifiant qu'ils sont utilisables par les services de secours, – de la réalisation du plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant devait justifier : – de la réalisation des deux aires de pompage et de leur réception par le SDIS, – du contrôle des poteaux incendie intérieurs au site en justifiant qu'ils sont utilisables par les services de secours, – de la réalisation du plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Par courriel du 09/09/2022, le SDISS a donné son avis sur les moyens en eau du site. Il a confirmé que pour obtenir le débit requis de 300 m³/h, les 2 bouches incendie extérieures au site et une seule aire d'aspiration étaient suffisants. L'exploitant a aménagé et signalé une aire d'aspiration pour MPR (motopompe remorquable), elle est conforme aux fiches techniques B10 et B4 (avec bouée de secours homologuée). L'aire d'aspiration a été réceptionnée par le CIS de Fécamp. L'attestation C4 du 02/02/2023 a été transmise. Cette aire permet d'obtenir un débit de 120 m³/h. Les poteaux intérieurs au site ne sont plus utilisables par les services de secours. Ils ont été peints en vert à leur demande. Les deux bouches incendie extérieures au site ont été contrôlées le 29/09/2022. Elles permettent un débit simultané de 240 m³/h. Les contrôles des 3 dernières années sont également conformes. Les deux bouches incendie extérieures au site ainsi que l'aire de pompage suffisent donc au 300 m³/heure pendant 2 heures requis. L'exploitant a établi des plans d'intervention (un de chaque côté de la rivière Valmont) avec la société SCHUBB. Ils ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite